

La distribution d'aliments médicamenteux est tolérée. Elle devra cependant être définitivement arrêtée au (date à préciser).

Production sur l'exploitation

+1 > 90%

-1 < 60%

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés, les farines animales et les hormones de croissance.

Aliment interdits

-

Article 5 : Traitement des animaux.

Une nourriture saine et des espaces propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau. Les traitements doivent donc être réduits au maximum

Propreté locaux

-1 +1

2 traitements antiparasitaires ne devraient pas être dépassés par an.

Traitements anti parasitaires

-1 > 2/an

+1 < 1/an

Les traitements antibiotiques sont interdits en préventif. En cas d'utilisation curative sur une ou plusieurs bêtes, un cahier d'élevage doit consigner les traitements administrés ainsi que les raisons de leur administration. Les ordonnances vétérinaires doivent être conservées et 15 jours doivent être ajoutés au délai d'attente préconisé par le fabricant.

Traitements antibiotiques

- en préventif

Ordonnance

-1 +1

Délais d'attente

-1 +1

Article 6 : Fertilisation des terres.

L'apport au sol par les animaux est la seule fertilisation admise.

Hors déjections animales

-

Article 7 : Âge et poids à l'abattage.

Afin de favoriser la saveur de la chair, l'abattage est interdit avant le douzième mois.

- < 12 mois

- < 100 kg carcasse

L'abattage à moins de 100 kg carcasse est interdit. L'optimum de poids préconisé se situe dans la fourchette 110 - 130 kg carcasse.

+1 entre 110 et 130 kg carcasse

Article 8 : Maturation des produits.

Afin de favoriser le développement aromatique, les maturations longues sont recommandées.

Affinage jambons

- < 12 mois

+1 > 16 mois

L'affinage des jambons doit durer 1 mois par kg avec un minimum de 12 mois quel que soit le poids de la pièce. Les affinages de 16 mois et plus sont à favoriser.

Article 9 : Additifs.

Seuls les assaisonnements naturels sont autorisés.

Non naturels

-

TOTAUX ARTICLES SPÉCIFIQUES

+1 [] -1 [] = []

+ Totaux Articles Communs = []

TOTAL GÉNÉRAL = []



Cahier des charges IDOKI pour le porc



Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Ces critères peuvent décrire :

- un statut ou une **pratique obligatoire** :
- les **pratiques conseillées**, donnant droit à un bonus car parfaitement en phase avec les valeurs IDOKI : ou
- des **pratiques tolérées**, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs IDOKI : ou
- les **pratiques interdites** car absolument contraires aux valeurs IDOKI :

Articles communs à l'ensemble des productions

Articles	Contrôle
----------	----------

Article 1 : Zone de production.

La production des matières premières et leur transformation doivent être effectuées en Pays Basque, siège social de l'exploitation agricole.

Article 2 : Statut de l'exploitant.

L'adhérent IDOKI doit être inscrit à la Mutuelle Sociale Agricole et tirer au minimum 50 % de son revenu des produits issus de sa ferme.

MSA

Revenu

- < 50 %

-1 50 à 80 %

+1 > 80 %

Article 3 : Limitation de production.

La production est limitée par UTH et par atelier (cf tableau spécifique).

Nb UTH

- > 4

Au maximum 4 personnes à plein temps doivent travailler sur l'exploitation hors emplois saisonniers

Nb Exploitant

Nb Salarié

< 1

-

Dans le cas de plusieurs UTH, le pourcentage d'un salarié pour un exploitant doit être respecté.

Pluri-production

Somme (réalisé/plafond)

- > 100%

Dans le cas de plusieurs productions, il sera calculé le rapport entre le réalisé et le plafond de chaque production. La somme de l'ensemble de ces rapports ne devra pas excéder 100 %.

-1 90 à 100%

+1 < 90%

Article 4 : Commercialisation.

L'adhérent IDOKI ne peut commercialiser que les produits issus de son propre travail de production et de transformation et, en complément de gamme, d'autres produits agréés IDOKI.

Vente produits non agréés

-

Vente autres produits IDOKI

+1

Le travail à façon peut être autorisé à condition que la matière première soit bien produite sur l'exploitation.

Travail à façon

-1

Article 5 : Identification, promotion.

Tout produit mis en vente doit être étiqueté individuellement au nom du producteur et signaler son appartenance à IDOKI.

De même, les stands de marché et points de vente à la ferme doivent être identifiés IDOKI, les dépliants IDOKI doivent y être distribués et la Charte d'Engagements doit y être affichée.

L'adhérent IDOKI s'acquitte, lors du versement de sa cotisation, du montant correspondant au kit promotionnel minimum obligatoire défini pour l'année par le Conseil d'Administration.

Utilisation

Stickers

Sacs

Dépliant

Charte

Kit minimum

Article 6 : Contact clientèle.

La vente directe à la ferme ou sur les marchés est privilégiée. À défaut, au moins 50 % de la production doit être écoulee en circuit court (un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur).

L'adhérent IDOKI favorise les visites et l'accueil à la ferme dans la limite et le respect de l'exercice de son métier.

Vente directe

Circuit long

Accueil organisé

Article 7 : Contrôles.

L'adhérent IDOKI tient à la disposition des organismes indépendants QUALISUD et CERTISUD son cahier de suivi de l'exploitation ainsi que tous documents utiles à la vérification du respect de ses bonnes pratiques.

Il accueille une fois par an l'animatrice IDOKI, signale en amont tout problème de qualité survenant sur son exploitation et suit les conseils et formations qui lui sont proposés pour les résoudre.

Tenue information

Accueil animatrice

Signalement problème

Suivi formation

Article 8 : Environnement.

La ferme, ses abords et toutes ses terres sont entretenus dans le respect de l'environnement et des paysages du territoire. L'adhérent IDOKI participe aussi à la sauvegarde des espaces fragiles.

Abords ferme

Action de sauvegarde

Articles spécifiques à la production de porc

Articles Contrôle

Article 1 : Races.

À partir du moment où une partie quelconque de la production est transformée, seule est admise la race rustique locale pie noir du Pays Basque communément appelée Porc Basque.

La totalité du troupeau doit alors être en Porc Basque, aucune mixité n'est tolérée.

Pour la vente en vif, les races Largewhite et Duroc sont tolérées. Elles devront cependant être définitivement arrêtées au profit du Porc Basque au 1er janvier 2010.

Production transformée

Autres races

Mixité du troupeau

Vente en vif

Article 2 : Limitation de production.

La production de porc transformé est réglementée et notée par atelier selon le tableau suivant :

1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH
> 75	> 125	> 165	> 200

Article 3 : Conduite des élevages.

Les élevages sont obligatoirement de plein air, le hors-sol est strictement interdit.

À partir de l'âge de trois mois les porcs doivent avoir libre accès à un parcours herbeux. Les 8 derniers mois d'engraissement doivent se faire intégralement à l'extérieur.

Pour un confort optimum des animaux, il est demandé un espace minimum de 1 m² d'abri par cochon en période d'engraissement et une densité maximale de 40 porcs à l'hectare sur les parcours.

Afin de favoriser la plus grande surface enherbée, la rotation des parcelles de pacage est conseillée.

Il est conseillé de réaliser un vide sanitaire tous les 5 mois.

Hors-sol

Libre accès au parcours herbeux

Engraissement à l'extérieur

Densité intérieure

Densité extérieure

Rotation des parcelles

Vide sanitaire

Article 4 : Alimentation.

Le petit lait est autorisé. Les granulés et bouchons sont acceptés.

Durant les 3 derniers mois d'engraissement, l'alimentation doit être constituée à xx % minimum de céréales.

La production et la préparation de cette alimentation sur l'exploitation sont à favoriser.

Petit lait

Granulés et bouchons

Céréales / engraissement

TOTAUX ARTICLES COMMUNS

- =

.../...